

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le** : 20 septembre 2024

**Etaient présents** : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, Mme Joëlle BIARD, M. Xavier BIDAN, , Mme Olivia BOULANGER, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Viviane DUPEUX, Mme Michèle ELIE, Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Patrick GUERIDE, M. Christophe LAVAUD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Michel SAUVAGE, Mme Corinne TONDUF, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Guillaume VIENNOIS.

**Etaient excusés** : Mme Célia BOIRON, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Ludivine CHATENET, M. Benoît LASCOUX, Mme Claire MORY, Mme Véronique VADIC,

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote** : M. Philippe BAYOL à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Armélie MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Michel PASTY à Mme Michèle ELIE, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD

**Nombre de membres en exercice** : 55

**Nombre de membres présents** : 39

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 9

**Nombre de membres excusés** : 7

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres ne participant pas au vote** : /

**Nombre de membres votants** : 48

**Quorum** : 28 (atteint)

**Secrétaire de séance** : M. Pierre AUGER

**CONVENTIONS ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION LES GOUTTES GUERET**

**Rapporteur** : M. Jacques VELGHE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire, depuis le 1er janvier 2020. Pour le traitement des eaux usées de Guéret et d'une partie de 3 communes périphériques, elle dispose d'une station d'épuration mise en service en 1994, LES GOUTTES (49 833 Equivalent/Habitant), implantée au nord de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240926-207\_24-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2024  
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Cette installation, exploitée dans le cadre d'un marché public de prestation, produit des boues liquides épaissies chaulées, qui sont valorisées en épandage agricole à travers un plan d'épandage, validé en février 2009 par un récépissé de déclaration et qui s'étendait initialement sur 774,53 ha.

De manière à pérenniser la filière, une mise à jour complète a été nécessaire, en intégrant de nouveaux agriculteurs et de nouvelles parcelles. Ainsi, une étude préalable à l'épandage des boues a été engagée et a permis de valider la faisabilité de la valorisation agricole pour une quantité totale annuelle de boues liquides chaulées, de 410 tonnes de matières sèches, pour une surface épandable de 1223,36 ha.


Aujourd'hui, il est nécessaire de concrétiser l'intégration des exploitations par la signature de conventions d'épandage entre les différentes parties.

La convention cadre est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la mise en place de ces conventions pour la valorisation agricole,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à intervenir et tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les Membres présents  
Pour Extrait Conforme  
Par délégation du Président  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

  
Eric BODEAU



Le secrétaire de séance

  
Pierre AUGER

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240926-207\_24-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2024  
Date de réception préfecture : 08/10/2024

## Station d'épuration de Guéret - Les Gouttes

### CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION

#### ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR DE BOUES A EPANDRE DANS LES REGLES DE L'ART

Entre....., représentée par....., exploitant agricole de la commune de Guéret, demeurant .....désigné ci-après par l'appellation « **L'UTILISATEUR** »,  
N° SIRET : ... ..

Et, **Eric CORREIA**, président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désigné ci-après par l'appellation « **LE PRODUCTEUR DE BOUES** »,  
N° SIRET : 200 034 825 00014

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la valorisation agricole des boues de la station d'épuration, en vertu des articles du code de l'environnement R.211-25 à R.211-47 et l'article R.214-1, et l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié et la circulaire du 16 mars 1999, **LE PRODUCTEUR DE BOUES**, doit réaliser une étude préalable définissant les contraintes imposées à la valorisation agricole des boues.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** désire s'orienter vers une valorisation agricole des boues en tant que matière fertilisante. **LE PRODUCTEUR DE BOUES** assurera le traitement et la valorisation agricole des boues.

**L'UTILISATEUR** souhaite épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par priorité, celles prévues par la présente **CONVENTION** et celles prescrites par l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection contre la pollution par les nitrates en vigueur au moment de l'épandage (« Directive Nitrates »).

Cette **CONVENTION** est conclue avec chacun des **UTILISATEURS** sur les terres duquel l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne la valorisation agricole des boues d'épuration dont les caractéristiques analytiques satisfont à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

**Le récépissé de déclaration sera adressé aux agriculteurs dès son obtention.**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

Cette **CONVENTION** a pour but de préciser les opérations et conditions d'épandage des boues et de son suivi.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS :**

La surface totale intégrée dans le plan d'épandage est de .... hectares de SAU et de .... hectares de surfaces potentiellement épandables (SPE).

La surface annuelle moyenne d'épandage est de ..... hectares de SPE.

Les boues évacuées d'après les analyses effectuées auront une valeur moyenne de **2,83** kg d'azote et **2,87** kg de phosphore par tonne de matières brutes épandues pour une siccité moyenne de 8,0 % soit un apport prévu sur l'exploitation d'environ ..... unités d'azote et ..... unités de phosphore par an.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à mettre à disposition de **L'UTILISATEUR** un volume annuel de boues correspondant à celui fixé par le planning prévisionnel d'épandage.

En cas de sous charge de la station d'épuration, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à apporter un volume de boues proportionnel au parcellaire mis à disposition par **L'UTILISATEUR**. Le volume maximal de boues est déterminé d'après les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** est responsable de la qualité des boues délivrées sur les parcelles.

Il garantit la conformité analytique des boues vis-à-vis des spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Il tiendra à jour un enregistrement appelé registre d'épandage, précisant la qualité et la teneur en matière sèche des boues, remis à **L'UTILISATEUR** sous la forme d'un bulletin de livraison, et remis à la fin de chaque chantier sur la station d'épuration.

**L'UTILISATEUR** s'engage à mettre à disposition les surfaces requises pour l'épandage des boues, dont l'aptitude à l'épandage a été confirmée lors de l'étude préalable.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** assure le transport des boues et leur épandage, avec un éventuel prestataire, selon les dispositions définies dans l'étude préalable. Toutefois, **L'UTILISATEUR** sera tenu responsable de l'ensemble de sa fertilisation, notamment en cas d'apports complémentaires.

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CESSION DU PRODUIT :**

Les boues sont cédées gratuitement à **L'UTILISATEUR**.

Les boues stockées seront épandues à diverses périodes de l'année compatibles avec les contraintes agronomiques et réglementaires locales définies au cours de l'étude préalable du milieu.

Le programme prévisionnel sera établi par **LE PRODUCTEUR DE BOUES** en concertation avec **L'UTILISATEUR** avant chaque campagne.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** tiendra à jour un enregistrement se présentant sous la forme d'un registre d'épandage précisant pour chaque agriculteur :

- Le volume épandu
- Le lieu d'épandage
- La date d'épandage

### **ARTICLE 4 - CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT :**

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à faire réaliser à ses frais, aux fréquences spécifiées par la réglementation en vigueur, des analyses de boues portant sur les paramètres suivants :

- Matière sèche
- Paramètres agronomiques (MO, pH, NtK, NH<sub>4</sub>, Rapport C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO)
- Métaux (Cadmium, Zinc, Cuivre, Nickel, Plomb, Chrome, Mercure, Sélénium)
- Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo) dans le cadre de la caractérisation initiale des terres de décantation
- Composés traces organiques (HAP, PCB)

Ces fréquences sont fixées en fonction de la production de boues, comme l'indique le tableau ci-dessous :

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>Production de matières sèches (T de matière sèche)</b> | Entre 161 et 480 |
|---|------------------|

| <b>Paramètres à analyser</b>       | <b>Fréquence la première année d'épandage/ en routine</b> |
|------------------------------------|---|
| <b>Valeur agronomique</b>          | 12/6  |
| <b>Eléments-Traces Métalliques</b> | 8/4   |
| <b>Composés Traces Organiques</b>  | 4/2   |

Les résultats figurent sur le registre d'épandage mis à jour.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par les **UTILISATEURS**, si l'analyse révèle une composition en dehors des valeurs limites définies par la réglementation ou s'il observe un déversement d'effluent susceptible de nuire à la qualité de la boue.

## **ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA CONFORMITE DES SOLS :**

L'UTILISATEUR autorise LE PRODUCTEUR DE BOUES à faire effectuer un certain nombre d'analyses de sols sur les parcelles concernées (environ 1 analyse par lot de 20 ha épandables) afin de connaître leurs propriétés physico-chimiques.

Les analyses portent sur la MO, pH, NTK, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable, NaO. Les métaux lourds cités dans la réglementation seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sols puis tous les 10 ans.

Un « point zéro » est établi dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable. Un organisme compétent devra être chargé de l'interprétation des résultats. Ceux-ci sont alors reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à L'UTILISATEUR. Des conseils de fertilisation complémentaires seront apportés à L'UTILISATEUR en tenant compte des informations relatives aux boues, aux sols et aux cultures.

## **ARTICLE 6 - PRISES EN CHARGES FINANCIERES :**

- Pré-chauffage des parcelles —————> LE PRODUCTEUR DE BOUES
- Transport des boues —————> LE PRODUCTEUR DE BOUES
- Suivi agronomique des boues —————> LE PRODUCTEUR DE BOUES
- Epandage des boues —————> LE PRODUCTEUR DE BOUES
- Enfouissement des boues —————> L'UTILISATEUR DE BOUES

L'UTILISATEUR ne supportera pas les frais de pré-chauffage des parcelles dans le cas où le pH du sol est compris entre 5 et 6, du transport, d'épandage, et de suivi agronomique des boues lesquels seront pris en charge par LE PRODUCTEUR DE BOUES.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente CONVENTION entrera en vigueur à la date d'approbation du plan d'épandage par l'autorité préfectorale. Elle devra cependant être réactualisée si des modifications du parcellaire cultivé par L'UTILISATEUR venaient à être constatées.

Elle demeurera en vigueur pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par expresse reconduction pour une durée équivalente. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, à tout moment, après préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - CLAUSES DE SAUVEGARDE :**

- En cas de cessation ou de transmission de l'activité agricole de L'UTILISATEUR signataire, la présente convention prendra fin, sans attendre le délai minimal des 5 ans. Toutefois, dans le cas d'une transmission de l'activité agricole, ladite convention pourra être présentée au reprenneur et reconduite en cas d'accord de ce dernier.
- En cas de modifications ultérieures profondes des conditions techniques, économiques, administratives existant à la date de signature de la présente CONVENTION, entraînant pour l'une des parties des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.



**ARTICLE 9 - RESPONSABILITES EN CAS DE POLLUTIONS INDUITES PAR LES BOUES :**

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** est tenu responsable des conséquences d'une pollution de l'eau, des sols, de la qualité des récoltes et du préjudice sur un droit à produire provenant de l'utilisation des boues qu'il fournit à **L'UTILISATEUR**, s'il est prouvé que cette pollution ou ce préjudice à l'origine des dommages, sont liés à la qualité du produit épandu.

Si la pollution est due à un mauvais épandage, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** est considéré comme responsable et peut se retourner contre le prestataire de service.

**ARTICLE 10 - COMMISSION DE CONCILIATION :**

En cas de litige dans l'application de la présente convention, une commission de conciliation composée d'un représentant du **PRODUCTEUR DE BOUES** et un représentant de **L'UTILISATEUR**, sera chargée de proposer un compromis. Elle devra être constituée dans un délai de 15 jours après la constatation du litige.

Si cette commission ne peut être constituée dans les délais prévus ou si elle ne peut parvenir à un accord, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif du lieu d'exécution, à l'initiative de la partie la plus diligente.

**P.J. : un tableau parcellaire** est annexé à la présente **CONVENTION**.

Fait à  
Le        /        /2024

Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

**L'UTILISATEUR**  
Exploitant agricole

**LE PRODUCTEUR DE BOUES**

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240926-207\_24-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2024  
Date de réception préfecture : 08/10/2024